Accord d'entreprise pour la mise en place du vote par correspondance pour les élections relatives au renouvellement des mandats des représentants

du personnel aux comités d'établissement de mars 2011

La direction de la société Air France, représentée par Jean-Claude Cros, Directeur Général Adjoint Ressources Humaines et Politique Sociale,

d'une part,

et,

d'autre part,

Les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise,

conviennent ensemble de mettre en place un vote par correspondance, à titre dérogatoire et conventionnel, pour les élections relatives au renouvellement des mandats des représentants du personnel aux comités d'établissement prévues en mars 2011 dans les conditions suivantes :

1. RAPPEL DU CONTEXTE

Les dernières élections des représentants du personnel aux comités d'établissement se sont déroulées le 08 mars 2007.

Les lois du 20 août 2008 et 8 décembre 2009 ont donné aux prochaines élections des représentants du personnel aux comités d'établissement qui vont se tenir en mars 2011 des enjeux nouveaux et importants avec notamment la mesure de la représentativité des organisations syndicales présentant des candidats par leur résultat au premier tour de ces élections.

Ces différents points ont été soulignés au cours des négociations du protocole préélectoral relatif aux élections aux Comités d'Etablissement et au Comité Central d'Entreprise qui se sont déroulées du 28 septembre au 15 octobre 2010.

Dans le but de permettre une large participation des électeurs au scrutin, le projet d'accord proposait la mise en place du vote par correspondance en plus du vote à l'urne.

Ce projet d'accord préélectoral a été mis à signature à compter du 26 octobre et jusqu'au 4 novembre inclus.

Il n'a toutefois pas recueilli les conditions de validité nécessaires et par conséquent, les dispositions spécifiques prévues pour le vote par correspondance dans ce projet d'accord ne peuvent pas, en l'état, être mises en œuvre.

Sis why

PRD 1, 5

6 W 45 45

NOT

2. CADRE DU SCRUTIN

Considérant les points rappelés en 1. ci-dessus, et s'accordant à penser qu'une bonne participation au scrutin sera un gage objectif pour la mesure de la représentativité, les parties signataires souhaitent appliquer le dispositif de vote initialement prévu dans le projet d'accord préélectoral et repris ci-après :

Il est rappelé que le vote à l'urne est de règle. Le vote par correspondance est mis en place pour l'ensemble des électeurs.

Afin de distinguer le scrutin DP de celui du CE, un numéro spécifique de boîte postale sera attribué à chaque scrutin.

2.1. PERSONNEL NAVIGANT

L'ensemble du personnel navigant vote uniquement par correspondance.

Les modalités pratiques de vote seront arrêtées dans un Protocole Préélectoral local et seront précisées notamment les règles applicables en matière de dépouillement automatique des votes par lecture optique, lorsque ce mode de dépouillement a été retenu.

2.2. PERSONNEL AU SOL

Afin de faciliter la participation aux présentes élections, le vote par correspondance est mis en place pour l'ensemble du personnel au sol.

Il est rappelé néanmoins que le vote à l'urne est prioritaire et qu'en cas de double vote, seul ce dernier sera pris en considération.

2.3. FORMALITES A ACCOMPLIR

2.3.1. Formalités à effectuer par l'organisme d'affectation

Le service des ressources humaines en charge des élections adresse le matériel indispensable au vote, à savoir :

- a) les différents bulletins de vote,
- b) une enveloppe de couleur bulle portant l'inscription «collège ...titulaires » et une enveloppe de couleur bleue portant l'inscription « collège ...suppléants» ;
- c) une enveloppe de couleur bulle d'un format supérieur à celles-ci portant, au recto :
- à la partie supérieure, la mention « Election au Comité d'Etablissement » (collège.. et, si nécessaire, l'indication du bureau de vote)
- au milieu, les rubriques :
 - Nom,
 - Prénom,
- Matricule,

- Emploi,

Sis with

A, Dr

1, DR GG CONCI

MF MF

- Affectation,
- Signature.
- d) une enveloppe destinée à la réexpédition par chaque électeur des bulletins de vote et des enveloppes précitées, comportant uniquement l'adresse complète de la boite postale ouverte par le service de personnel du lieu d'affectation.
- e) Les professions de foi syndicales.

2.3.2. Formalités à accomplir par l'électeur

Après avoir mis dans chacune des deux enveloppes de couleur le bulletin de son choix (délégués titulaires et suppléants), l'électeur place ces enveloppes dans celle indiquée en c) en complétant les indications d'identité figurant au verso et en y apposant sa signature. Cette enveloppe est ensuite mise dans celle prévue en d).

L'électeur adresse alors personnellement son vote par la poste - exclusion faite du courrier-service - de telle façon qu'il parvienne à la boite postale du lieu d'affectation au plus tard le matin du jour fixé pour l'élection.

2.3.3. Traitement des votes par correspondance

Le vote à l'urne est prioritaire et aucun vote par correspondance ne sera introduit dans l'urne avant la clôture définitive du scrutin fixée pour le bureau de vote concerné, à l'exception de celui des personnels navigants.

2.4. <u>VOTES PAR CORRESPONDANCE PARVENUS HORS DELAIS</u>

Une semaine après la clôture des élections, il est procédé, avec les représentants désignés par les organisations syndicales, à la levée des boites postales. Les enveloppes sont ensuite détruites en l'état.

Il est rappelé que le vote par correspondance étant un mode de scrutin dérogatoire il fait l'objet du présent accord d'entreprise.

3. <u>DUREE ET MODALITES DE DEPOT DE L'ACCORD</u>

Le présent accord est conclu pour l'organisation du scrutin devant permettre le renouvellement des mandats des représentants du personnel aux comités d'établissement élus en 2007.

En conséquence il s'applique pour le premier et le deuxième tour de ces élections prévus en mars et avril 2011, ainsi que pour des élections, pour ces mêmes mandats, qui devraient être organisées à la suite d'une décision de justice, et ne produira plus d'effets au-delà.

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi de la Seing Saint Denis et auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny.

B Nort. R

GN 23

H) ME

Fait à Roissy en 5 exemplaires originaux le . 24 /M/ 2010

1-14-94

Pour Air France

Monsieur Jean-Claude CROS Directeur Général Adjoint Ressources Humaines et Politique Sociale

Pour les Organisations Syndicales:

CGT AIR FRANC

UGICT / CGT - AIR France

SGFOAF

FO Cadres

SNPNC/FO

Groupe CFDT Air France **SPASAF**

UNSA AERIEN Sou Corpor NICOLAS GLEYZE

SNMSAC Speri SAIAO~

UNSA-SMAF NICOLAS G-LEY 25

SNPNAC-UNSA

CFE-CGC

UFPL CFTC

SNPL France Alpa

UNAC

occes.P